

CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD

- Association loi 1901-

Membre de Meridionalis & de la M.N.E. - RENE 30

Avenue du Champ de Foire 30 190 SAINT-CHAPTES

Tél./Fax : 04.66.63.85.74 – Courriel : assoc@cogard.org – Site : www.cogard.org



Boucoiran, le 11 juin 2015

M. Didier Hareng Directeur du Service Biodiversité
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Objet : Consultation publique Projet d'arrêté préfectoral : classement nuisibles des espèces du groupe 3 de l'article R 427-6 du code de l'environnement.

Monsieur,

Nous sommes opposés au classement « nuisible » du Pigeon ramier *Columba palumbus*. Ce classement n'est qu'une manœuvre pour permettre la chasse des pigeons ramiers migrateurs au mois de mars, alors que la Directive Européenne 2009/149/CE appelée communément « Directive Oiseaux » interdit la chasse des oiseaux migrateurs lors de la migration prénuptiale. Nous regrettons que l'administration française se prête à ces agissements visant à contourner la législation européenne.

Dans les considérants de l'arrêté en objet on peut lire : « Considérant la prolifération de l'espèce *Columba palumbus* communément appelé Pigeon ramier dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par cette espèce ». Cette formulations est totalement inadéquate. Même si les programmes Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC) du Muséum National d'Histoire Naturelle [1] et le programme ACT de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) [2], s'accordent sur un doublement des effectifs nicheurs depuis la fin des années 1990, il n'y a pas « prolifération » du Pigeon ramier. Ce n'est qu'une espèce commune parmi tant d'autres.

Nous trouvons « les éléments d'appréciation à fournir pour l'espèce Pigeon ramier *Columba palumbus* susceptible d'être classée nuisible pour 2015/2016 à partir des données 2013/2014 » fournis par la Fédération des Chasseurs du Gard (FDC 30) [3], très insuffisants pour justifier un classement nuisible.

Le paragraphe VI-1 qui fait 4 pages sur les 15 que comporte ce document n'apporte rien. **Il n'y a aucune conclusion à la fin ce qui est normal, car on ne peut en tirer aucune...** La FDC 30 a fait des comptages de pigeon ramier en migration prénuptiale depuis 1997 jusqu'à aujourd'hui dans le Gard. Il n'y a pas de description du protocole utilisé, ni du matériel utilisé (œil nu, jumelles, longue-vue). Ils ne précisent même pas si le compteur est un observateur entièrement dédié à cette tâche ou un chasseur en action de chasse ou plusieurs personnes, etc. Il n'y a pas la localisation des sites de comptage, ni le nombre d'heure annuel de présence par site. D'autre part il n'y a pas dans le Gard de site de concentration du flux migratoire sous l'effet du vent comme à Gruissan où les migrateurs se concentrent le long du littoral lorsque souffle le Cers, ou à cause de la topographie comme au Col de l'Escrinet (Ardèche). La plaine gardoise, des côtes méditerranéennes au piedmont cévenol est une vaste zone de migration diffuse où les oiseaux n'ont pas de voie préférentielle de migration et où les comptages sont donc très aléatoires. D'autres part, notre département est sur une voie secondaire de migration pour le Pigeon ramier. Quatre vingt dix pour cent des effectifs migrateurs de cette espèce passe par la voie Atlantique et seulement 10% par notre région [4]. **Par conséquent, compter une fraction difficilement appréciable, mais forcément faible, puisque le département ne présente pas de site de concentration de la migration, de 10% d'une population d'oiseaux, sans préciser le protocole, ni le matériel utilisé, ni les totaux annuels d'heures de comptage, sur un nombre de sites variables chaque année ne permet pas de tirer des conclusions quant à l'évolution de la population de Pigeon ramier migrateurs ! Pourtant il est évident que ce paragraphe n'a pour but que de permettre la publication du tableau : « Résultats obtenus » dans lequel les auteurs ne font figurer que les variations positives des effectifs annuels comptés dans le but de convaincre les esprits inattentifs, crédules ou complaisants que la population de « palombes » migratrice augmente de façon importante...**

Bien que la population sédentaire soit en augmentation comme nous l'avons vu plus haut, plusieurs sources bibliographique attestent du déclin de la population migratrice de Pigeon ramier :

Non assujettie à la TVA

N° SIRET : 387 789 787 00034

Code APE : 9104Z (ancien 925 E)

Déclarée le 2 septembre 1980 à la Préfecture de Nîmes (parution au J.O. du 26 septembre 1980).

Agréée : au titre de la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre départemental (Arrêté 2013260-002),
Jeunesse et Education Populaire (Arrêté 30/JEP/17/11) & Service Civique (LR-030-11-00041-00)

Reconnue d'intérêt général (à partir de 2010) & Agrément Économie Sociale et Solidaire (Préfet Gard, le 19/06/2014)

- « Si en France, les populations locales semblent à nouveau en légère augmentation depuis le début des années 2000 (ROUX *et al.*), il est loin d'en être de même pour celles effectuant des migrations au-delà des Pyrénées qui montrent un déclin inquiétant depuis les années 1980. » [5] p. 553.
- Ce déclin (des contingent migrateurs hivernant dans la péninsule Ibérique) est évalué par JEAN (1996) à plus de 50% depuis 1945. [4]
- Cause de déclin de la population migratrice transpyrénéennes [4] :
 - Mortalité par fait de chasse, tableau annuel moyen France 5 169 000 (LORMÉE *et al.* 2000), Espagne 1 000 000 (JEAN, 1999), Portugal 530 000 (JEAN 1999), Allemagne 840 000 (LAMAZOU 1992) ...
 - Dégradation de l'habitat d'hivernage en Espagne défrichage et plantation de bois léger dans la dehesa.
 - Effet désastreux des pesticides, qui auraient empêché le renouvellement des effectifs migrateurs transitant par le sud ouest de l'Allemagne dans les années 1980.
 - Crise biologique : le gène migratoire serait moins sélectionné.

Le classement nuisible du Pigeon ramier, pour autoriser la chasse des migrateurs au mois de mars, est incompatible avec l'état de conservation de cette population migratrice qui est en fort déclin.

D'autre part c'est une mesure totalement inefficace pour réduire les dégâts, qui d'après le peu d'éléments qui nous sont fournis, nous le verrons plus loin, semblent se produire en été, période à laquelle les Pigeon ramier migrateurs ne sont pas présents sur le territoire départemental.

Il manque un élément très important au document fourni par la FDC 30 [3], une liste des constats de dégâts avec les renseignements suivants : Commune, nom du plaignant, date du constat, qualité de la personne ayant effectué le constat, nature de la culture impactée. Sans ça, les analyses nécessaires au classement nuisible du Pigeon ramier ne peuvent être faites.

Malgré le peu d'éléments fournis, on apprend dans [3] p.15 diagramme : déclaration de dommage par type de culture, que 77% des dégâts se font sur le tournesol. Les quelques exemples de constats de dégâts et d'interventions cités dans [3] ont tous eu lieu en été, sur du tournesol en fleur :

- « Le 21/08/2008 un arrêté administratif pour la régulation de pigeons ramiers et tourterelles turques a été pris sur les communes du Cailar et d'Aimargues suite à plainte de SAS Primaugue exploitant agricole. 200 oiseaux ont été prélevés. D'autres arrêtés ont été pris par la suite sur les communes de Bellegarde (août 2010), Nîmes, St-Laurent d'Aigouze et Rochefort du Gard (août 2011) suite à des dommages constatés par lieutenant de louveterie sur des cultures de tournesol ». [3] p.13.
- Durant la campagne 2013/2014 plusieurs opérations de destruction ont été conduites :
...
« Soit par le biais d'interventions de lieutenants de louveterie, sur les communes d'Aimargues, Le Cailar, St Laurent d'Aigouze, (2 sorties, 400 pigeons ramiers dénombrés, 119 régulés), sur la commune de Rousson, (2 sorties, 40 pigeons ramiers observés, 18 prélevés) et sur la commune de Saint-Gilles (1 sortie, 200 pigeons ramiers dénombrés, 24 régulés). Celles-ci concernaient des cultures de tournesol durant le mois d'août 2013. ». [3] p. 13.
- « Il est à noter que dans le cadre des dégâts ayant fait l'objet d'un constat de la part du lieutenant de louveterie et de l'ONCFS, respectivement les 25/07 et 1/08/2011 sur la propriété de terre de port, commune de Saint Laurent d'Aigouze... » [3] p. 16.

Le tournesol en fleur est attractif pour de nombreuses espèces, le Pigeon domestique *Columba livia* et la Tourterelle turque *Streptopelia decaocto* dont les populations sont aussi voire plus importantes que celle du Pigeon ramier, et tous les passereaux granivores. **Par conséquent attribuer 100% des dégâts constatés au seul Pigeon ramier conduit à surestimer fortement l'impact de cette espèce sur les cultures, à tort.**

Nous relevons dans [3] p. 13 « En outre il est susceptible de consommer la plupart des graines et ou plantules d'espèces cultivées dont les dates de semis, de levée coïncident avec le pic d'abondance de l'espèce à savoir lors de la migration de retour en mars. » Affirmation fautive : le pic d'abondance dans le Gard de cette espèce a lieu en automne (octobre à mi novembre) lorsque les populations sédentaires et migratrices en route vers leurs sites d'hivernage, sont composées des adultes et jeunes de l'année. En mars, ces mêmes populations ont été considérablement réduites par les mortalités hivernales et cynégétiques. **Cette assertion fautive a pour but d'accréditer la nécessité d'une chasse en mars de la population migratrice, alors que le peu d'éléments fournis, ne donnent aucun exemple de dégâts commis en mars, mais plusieurs exemples en été.** Nous insistons sur la nécessité de joindre à [3] une liste des constats de dégâts avec les renseignements énumérés plus haut pour trancher cette question.

Nous souhaitons connaître les modalités de contrôle des dégâts et de leur évaluation par l'administration : pourcentage de déclarations de dégâts contrôlées par année, par qui, mode de sélection des déclarations contrôlées? *Pour que les données fournies par la Fédération Des Chasseurs soient valides, il faut absolument des contrôles inopinés des plaintes pour dégâts réalisés par l'administration.*

En conclusion, nous sommes opposés au classement nuisible du Pigeon ramier dans le Gard pour la saison 2015/2016 car :

- les éléments d'appréciation fournis par la FDC 30 et la DDTM sont insuffisants. Il manque une liste des constats de dégâts, et les modalités de contrôle des déclarations de dégâts par l'administration.
- Nous avons relevé dans [3] deux manœuvres tendant à induire les lecteurs en erreur. Tableau des résultats tentant de faire croire que la population migratrice est en augmentation. Une assertion fautive p. 13 affirmant que les dates de semis et de levée coïncident avec le pic d'abondance de l'espèce en mars, sous-entendant que la chasse à cette date est nécessaire pour la réguler d'où la nécessité de la classer « nuisible » pour contourner la réglementation européenne.
- Les dégâts attribués au Pigeon ramier sont certainement fortement surévalués, car les cultures attractives pour cette espèce le sont aussi pour d'autres, dont les populations sont au moins aussi voire plus importantes.
- La stratégie consistant à classer le Pigeon ramier nuisible, pour autoriser la chasse en mars de la population migratrice en déclin, est aberrante à la lumière du peu d'éléments qui nous sont fournis, car ils indiquent que l'essentiel des dégâts se fait en été, sur le tournesol, à une période où les Pigeon ramier migrateurs ne sont pas présents dans le département. Un effort de chasse sur la population sédentaire de Pigeon ramier pendant la période normale d'ouverture serait plus efficace.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que le COGard se réserve le droit de déposer un recours au Tribunal Administratif suivant l'arrêté préfectoral signé par le Préfet sur ce sujet.

Enfin, nous tenons à vous alerter sur le risque que peut présenter ce classement « nuisible » du Pigeon ramier pour d'autres espèces en favorisant des actes de braconnage d'espèces protégées et souvent menacées. Menace pour laquelle nous travaillons avec vos services (Lolita ARRIGHI) mais qui reste très forte dans notre département, comme nous vous l'avons déjà présenté à plusieurs reprises.

En effet, la prolongation de la durée de chasse aux espèces migratrices pourrait faciliter l'action des braconniers qui profiteraient de la présence et activité de chasseurs au Pigeon ramier au mois de mars. De plus cette présence et activité rendra plus difficile et moins efficace le travail des agents de l'ONCFS dans leurs missions de police de la nature et de la chasse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur du Service Environnement, l'expression de mes sincères salutations.

Philippe Bessède
Trésorier du COGard.

[1] Frédéric JIGUET, 100 oiseaux communs nicheurs de France, éd. Delachaux et Niestlé, 2011

[2] ROUX, D. ERAUD, C. LORMÉE, H. BOUTIN, J. M. TYSON, L. LANDRY, P. & DEJ, F. Suivi des populations nicheuses (1996-2014) et hivernante (2000-2014) Réseau national d'observation oiseaux de passage ONCFS, FNC, FDC, Rapport interne ONCFS, octobre 2014.

[3] Raymond TERNAT & Natalie SADARGUES, les éléments d'appréciation à fournir pour l'espèce Pigeon ramier *Columba palumbus* susceptible d'être classée nuisible pour 2015/2016 à partir des données 2013/2014, FDC 30.

[4] Richard ROUXEL, Alexandre CZAJKOWSKI, Le Pigeon ramier, éd. OMPO, 2004.

[5] Paul GÉROUDET édition mise à jour par Georges OLIOSO, Limicoles, gangas et pigeons d'Europe, éd. Delachaux et Niestlé, 2008.